

République Française
COMMUNE DE SAINT-FIRMIN
Département des Hautes-Alpes

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Firmin, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la Mairie après convocation légale en date du 13 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRET, Maire.

Etaient Présents : 7

CRET Jean-Michel, DAVIN Yves, CHABLIN Gilles, JOURDAN Véronique, CALVAT Laurent, BARRAUD Raymond, MARY Marc

Etaient Présents : 2

FREYNET Alain a donné pouvoir à DAVIN Yves
ROUX-PARIS Eric a donné pouvoir à Gilles CHABLIN

Etaient Absents : 1

PONCET Michel

Le Président de séance constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 17h30.

Le conseil a désigné comme secrétaire de séance Monsieur Yves DAVIN.

Monsieur Jean-Michel CRET donne lecture des points à l'ordre du jour.

1- Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2024.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 21 novembre 2024 annexé à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** et **APPROUVE** le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 21 novembre 2024.

2- Modification de la participation financière des communes de résidence aux frais liés au Noël des enfants scolarisés à l'école de Saint-Firmin

Monsieur le Maire rappelle que chaque année un spectacle, un goûter et un cadeau sont offerts à l'occasion de la fête de Noël organisée pour les enfants de l'école. Le montant de la participation des communes aux frais liés au Noël des enfants scolarisés à l'école de Saint-Firmin a été fixé par délibération du 11 décembre 2014 pour un montant de 26 euros.

Il est nécessaire de réévaluer ce montant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de modifier le montant de la participation financière des communes de résidence aux frais du Noël des enfants scolarisés dans notre école à hauteur de 32 € par enfants à compter de la période scolaire 2024/2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre les titres annuellement aux communes de résidence des élèves scolarisés dans notre école afin de percevoir le montant de cette participation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

3- Création d'un emploi non permanent d'agent recenseur pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Cette dernière doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité.

Considérant qu'en raison du recensement de la population de la commune de Saint-Firmin, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 06 janvier 2025 au 15 février 2025.

Cet agent assurera la fonction d'agent recenseur.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de créer à compter du 06 janvier 2025 jusqu'au 15 février 2025, un emploi non permanent, sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C d'une durée hebdomadaire de travail de 20 heures pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- **AUTORISE** le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- **FIXE** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366. Cette rémunération incluant les frais inhérents à la mission tels que déplacements, journées de formation, utilisation du téléphone mobile personnel de l'agent et autres.
- **DTT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

4- Autorisation de signature de la Convention d'Intervention Foncière avec la SAFER

Monsieur le Maire informe que la signature d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER Provence-Alpes-Côte d'Azur (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) permet de mettre en œuvre sur le territoire communal une veille foncière et possiblement l'exercice du droit de préemption de la SAFER ainsi qu'un observatoire foncier. Grâce à la convention, la commune sera informée de toutes les transactions notifiées à la SAFER (ventes de terres agricoles). La commune pourra ainsi demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption.

La convention avec la SAFER arrivant en son terme le 31/12/2024, il propose son renouvellement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention d'Intervention Foncière entre la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune de Saint-Firmin pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027, annexée à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

5- Autorisation de signature de la convention de déneigement avec la Communauté des Communes Champsaur-Valgaudemar

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la loi du n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) la Communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar est compétente en matière de :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

Considérant que la Communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar ne dispose pas de moyens propres pour assurer ses compétences en matière de déneigement des Zones d'activités Economiques et autres voiries d'intérêt communautaire sur le territoire de la commune.

La commune dispose quant à elle des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Aussi, la Communauté de Commune du Champsaur Valgaudemar et la commune de Saint-Firmin ont décidé de conventionner afin de définir les modalités de leur coopération en matière de viabilité hivernale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention entre la Communauté des Communes Champsaur-Valgaudemar et la Commune de Saint-Firmin fixant les modalités en matière de viabilité hivernale, annexée à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

6- Avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'Association des producteurs du Valgaudemar pour l'année 2025

Vu la demande formulée par courrier de l'Association des Producteurs du Valgaudemar, Maison du Pays,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant la demande de l'Association des Producteurs du Valgaudemar, Maison du Pays à Saint-Firmin qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour deux salariés appelés à travail tous les dimanches de l'année 2025.

Considérant qu'elle invoque à l'appui de sa demande la nécessité d'ouvrir toute l'année afin de répondre aux besoins et demandes d'une clientèle très nombreuse en raison de la situation très touristique - été comme hiver - de la vallée de Saint-Firmin par une activité proposant la vente de produits locaux afin de promouvoir les producteurs de la région.

Considérant par ailleurs, l'ouverture des dimanches après-midi permet une augmentation du chiffre d'affaires.

Considérant que l'employer a précisé dans sa demande les contreparties suivantes : majoration de la rémunération et du repos compensateur, et que le personnel est volontaire

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales de l'Association des Producteurs du Valgaudemar, Maison du Pays à Saint-Firmin pour tous les dimanches de l'année 2025.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

7- Travaux de rénovation du logement de la Broue – Avenant n°1 – lot 05 Menuiseries Intérieures

Monsieur le Maire rappelle la délibération municipale n°2023 80D en date du 07 décembre 2023 approuvant l'attribution du marché de « travaux Rénovation de l'ancienne école LA BROUE » - lot 5 - Menuiserie intérieures à l'entreprise CHARLES ;

CONSIDÉRANT que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 30.316,83 € HT SOIT 36.380,20 € TTC ;

CONSIDÉRANT que des sujétions techniques imprévues sont apparues entraînant la non réalisation de travaux et donc une moins-value sur le marché initial ;

CONSIDÉRANT que la non réalisation de ces travaux « pose de parquet à l'entrée », d'un montant de 1.805,67 € HT, soit 2.166,81 € TTC nécessitent de passer un avenant au marché initial,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 ci-annexé, au marché de « travaux Rénovation de l'ancienne école LA BROUE » - lot 5 - Menuiserie intérieures à l'entreprise CHARLES,

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché susvisé	30 316,83 €	36 380,20 €
Montant du marché – avenant n°1 inclus	28 511,16 €	34 213,39 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

8- Travaux de rénovation du logement de la Broue – Avenant n°1 – lot 08 Carrelage Faïence

Monsieur le Maire rappelle la délibération municipale n°2023 80D en date du 07 décembre 2023 approuvant l'attribution du marché de « travaux Rénovation de l'ancienne école LA BROUE » - lot 8 – Carrelage Faïence.

CONSIDÉRANT que le montant initial du marché susvisé s'élevait à 8.315,71 € HT soit 9.978,85 € TTC € TTC,

CONSIDÉRANT que des sujétions techniques imprévues sont apparues entraînant des travaux nécessaires et indispensables à la bonne exécution du projet,

CONSIDÉRANT que ces travaux complémentaires « ragréage et carrelage de l'entrée », d'un montant de 3.591,55 € HT., soit 4.309,86 € TTC nécessitent de passer un avenant au marché initial,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 ci-annexé, au marché de « travaux Rénovation de l'ancienne école LA BROUE " - " - lot 8 - Carrelage Faïence ;

Désignation	Montant HT	Montant TTC
Montant initial du marché susvisé	8 315,71 €	9 978,85 €
Montant du marché – avenant n°1 inclus	11 907,26 €	14 288,71 €

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.
- **DIT** que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

9- Travaux d'extension des locaux techniques : choix de l'architecte pour l'étude de l'avant-projet et dépôt du dossier de permis de construire

Monsieur le Maire rappelle le projet d'extension des locaux techniques se traduisant par la réalisation de zones de stockage couvertes sur le parking des services techniques.

Il informe que différents bureaux d'études ont été consultés pour la mission de maîtrise d'œuvre desdits travaux, à savoir : études d'avant-projet sommaire, études d'avant-projet définitif et dossier de permis de construire. Après analyse des offres, Monsieur le Maire propose de retenir le bureau d'architecte CARLE pour un montant de 3.000 € HT soit 3.600 € TTC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de retenir, dans le cadre des travaux et des conditions susmentionnés, l'offre de PATRICE CARLE ARCHITECTE pour un montant de 3.000 € HT, soit 3.600 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires aux engagements et aux paiements des dépenses ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de l'opération.

10- Décision modificative 2024 n°1 – Budget Général

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire d'ajuster les dépenses sur le budget primitif de la commune sur l'opération 10082 « habitats intergénérationnels » pour couvrir le dépassement de crédits du marché initial des travaux de l'opération 10064 « rénovation du logement communal de la Broue ».

Ainsi, la présente décision modificative s'équilibre entre les sections comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses			Recettes		
Opérations	Article (Chap)	Montant en €	Opérations	Article (Chap)	Montant
10082	2111 (21) : Terrains nus	-100 000,00			
10064	2138 (21) : Autres Constructions	100 000,00			
Total Dépenses		0,00	Total Recettes		

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'adopter cette Décision Modificative n°1 du budget 2024 de la commune
- **AUTORISE** les virements de crédits correspondants et les inscriptions budgétaires.

11- Décision modificative 2024 n°2 – Budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements sur le budget primitif de l'Eau et Assainissement suite à un dépassement de crédit de 0,01 € sur les intérêts d'emprunt.

Ainsi, la présente décision modificative s'équilibre entre les sections comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant en €	Opérations	Article Chap)	Montant
011	61523 : Réseaux	- 0,01			
66	66111 : Intérêts d'emprunt	0,01			
Total Dépenses		0,00	Total Recettes		

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉCIDE d'adopter cette Décision Modificative n°1 du budget 2024 de l'Eau et Assainissement
- AUTORISE les virements de crédits correspondants et les inscriptions budgétaires.

12- Budget principal - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pallier à des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Chapitres Comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024 Principal	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2025
20	234 600 €	58 650 €
21	1 183 185 €	295 796 €
23	280 000 €	70 000 €
TOTAL	1 697 785 €	424 446 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget principal pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.

13- Budget Eau et Assainissement - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de pallier à des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 comme suit :

Chapitres Comptables	Total des crédits d'investissement ouverts au BP 2024	Ouverture anticipée des crédits d'investissement en 2025
20	257 000 €	64 250 €
21	393 600 €	98 400 €
23	115 000 €	28 750 €
TOTAL	765 600 €	191 400 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget Eau et Assainissement pour l'exercice 2025 dans les limites proposées ci-dessus.

14- Redevance Consommation d'eau potable et redevance performance des réseaux d'eau potable 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu** la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.
 Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer à 0.05 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

15- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer à 0.03 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement

collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 18 heures 05.

Le Secrétaire de séance
Yves DAVIN



Le Président de séance
Jean-Michel CRET

